

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA**

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata tenue à la salle du conseil, le mardi 12 mars 2024 à 19 h 30 heures, suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

À laquelle sont présents :

La mairesse **Andrée Dubé**

Les conseillers et conseillères :

Siège no 1	Claudia Beaulieu	Siège no 4	Richard B. Dubé
Siège no 2	Carole Desbiens	Siège no 5	Nicholas Dubé
Siège no 3	Stéphanie Caron	Siège no 6	Jocelyn Pelletier

Les membres présents forment quorum sous la présidence de Madame la mairesse.

Josée Chouinard, directrice générale est aussi présente ainsi que dix (10) autres personnes.

La séance débute par le mot de bienvenue de la mairesse.

La séance est diffusée en «Live» sur Youtube.

1. Mot de bienvenue ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 février 2024 ;
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2024 ;
5. Comptes du mois de février 2024 ;
6. Comptes-rendus des réunions et suivi des dossiers :

**Andrée Dubé :**

- MRC de Témiscouata ;
- Suivi dossier Église ;
- Suivi dossier caserne ;
- Programme sur les fosses septiques ;
- Suivi dossier Boralex ;
- Suivi de dossier Invenergy.

**Richard B. Dubé**

- CADL

**Claudia Beaulieu**

- RIDT

7. Avis de motion et projet de règlement numéro 385 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes ;
8. Appui financier pour deux jeunes de Saint-Honoré au championnat juvénile 2024 au Manitoba ;
9. Appui financier pour 5 jeunes membres de Saint-Honoré à l'Association du hockey mineur du Témiscouata ;
10. Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2024-2028 - Négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada ;
11. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 386 amendant le plan d'urbanisme numéro 310 et ses amendements sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata sur les Îlots de chaleur;
12. Dépôt du 2<sup>e</sup> projet de règlements numéro 384 modifiant le plan de zonage numéro 312 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata;
13. Journée internationale du droit de la femme;
14. Indexation au programme d'aide à la voirie locale (PAVL);
15. Hommage suite au décès de Monsieur Réal Caron ancien employé pour la Municipalité ;
16. Remerciements à Élane Deschênes suite à son départ;
17. Affaires diverses :

18. Période de questions ;
19. Fermeture de l'assemblée.

**24-03044 Adoption de l'ordre du jour**

ATTENDU QUE le projet d'ordre du jour a été envoyé à chaque résidence et affiché sur Facebook.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte l'ordre du jour en laissant le point « Affaires diverses » ouvert.

Proposé par: **Nicholas Dubé**  
Et résolu à l'unanimité.

**24-03045 Procès-verbal de la réunion extraordinaire du 5 février 2024**

ATTENDU QUE le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 5 février 2024 été remis au membre du conseil lors de la réunion de travail.

EN CONSÉQUENCE :

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 février 2024, soit adopté, tel que rédigé.

Proposé par: **Carole Desbiens**  
Et résolu à l'unanimité.

**24-03046 Procès-verbal de la réunion ordinaire du 13 février 2024**

ATTENDU QUE le procès-verbal de la réunion ordinaire du 13 février 2024 été remis au membre du conseil lors de la réunion de travail.

EN CONSÉQUENCE :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2024, soit adopté, tel que rédigé.

Proposé par: **Stéphanie Caron**  
Et résolu à l'unanimité.

**24-03047 Comptes du mois de février 2024**

Attendu que la liste des comptes de février 2024 a été étudiée par les membres du conseil lors d'une réunion de travail tenue le 7 mars dernier et elle est remise à cette réunion.

Comptes à payer au 29 février 2024 :	147 209.61 \$
Comptes payés d'avance :	79 290.89 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>226 500.50 \$</b>

EN CONSÉQUENCE :

La liste de comptes ci-haut mentionnée soit approuvée.

Proposé par: **Jocelyn Pelletier**  
Et résolu à l'unanimité.

## 24-03048 Rapports des réunions et suivi des dossiers

Les personnes suivantes font rapport des réunions qui ont eu lieu pendant le dernier mois et du suivi des dossiers en cours:

**Andrée Dubé :**

- MRC de Témiscouata ;
- Suivi dossier Église ;
- Suivi dossier caserne ;
- Programme sur les fosses septiques ;
- Suivi dossier Boralex ;
- Suivi de dossier Invenergy.

**Richard B. Dubé**

- CADL

**Claudia Beaulieu**

- RIDT

## 24-03049 Avis de motion sur le projet de règlement numéro 385 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes

Je, **Jocelyn Pelletier**, conseiller au siège numéro 6 , donne avis que, lors d'une séance régulière du conseil municipal, le règlement numéro 385 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes.

## 24-03050 Projet de règlement numéro 385 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes

### **RÉSOLUTION D'ADOPTION AVEC DISPENSE DE LECTURE**

**CONSIDÉRANT QU'**

Une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE**

la mairesse a mentionné l'objet du projet de règlement et de sa portée ;

**EN CONSÉQUENCE :**

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le projet de règlement numéro 385 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes

Proposé par : **Stéphanie Caron**  
Et résolu à l'unanimité.

**ATTENDU QUE**

le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

**ATTENDU QUE**

toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

**ATTENDU QUE**

la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les

mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

**ATTENDU QUE** des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

**ATTENDU QUE** les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

**ATTENDU QUE** l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

**ATTENDU QUE** l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

**ATTENDU QUE** la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

**ATTENDU QU'** une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 12 mars 2024 ;

QUE la Municipalité *de Saint-Honoré-de-Témiscouata* dépose le projet de règlement numéro 385 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

#### **ARTICLE 3 - Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

**Accessoires** : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

**Carte annuelle** : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

**Certificat d'autorisation à la navigation** : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

**Commerçant reconnu** : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

**Débarcadère privé** : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

**Débarcadère municipal** : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

**Embarcation motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

**Embarcation non-motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

**Embarcation utilitaire** : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

**Espèce exotique envahissante** : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

**Lavage** : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

**Marina** : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

**Moule zébrée** (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

**Non-résident** : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

**Officier responsable désigné** : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

**Personne** : Personne physique ou morale.

**Plan d'eau** : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

**Preuve de lavage** : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

**Remorque** : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

**Résident** : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité

municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata à l'exception du territoire de la Ville de Pohénégamook.

**Résident riverain** : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

**Rive** : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

**Station de lavage reconnue** : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

**Utilisateur** : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

**Vignette annuelle** : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

#### **ARTICLE 4 - Application**

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 5 - Officier responsable désigné**

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4<sup>e</sup> alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 - Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires**

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 – Preuve de lavage**

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

#### **ARTICLE 8 – Certificat d'autorisation à la navigation**

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

- 1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

#### **ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage et d'un certificat d'autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non-motorisée**

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit:

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
  - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
  - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
  - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
  - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
  - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

#### **ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat d'autorisation à la navigation ou la preuve de lavage**

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de

l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

#### **ARTICLE 11 - Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage**

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 8 jours (192h) après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

#### **ARTICLE 12 - Mise à l'eau**

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1<sup>er</sup> alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

#### **ARTICLE 13 - Méthode de lavage**

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;



- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2<sup>e</sup> inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

#### **ARTICLE 14 - Appâts vivants**

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

#### **ARTICLE 15 - Vidange des eaux**

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

#### **ARTICLE 16 - Prohibition**

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

#### **ARTICLE 17 - Fausse déclaration**

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

#### **ARTICLE 18 - Pénalité**

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

#### **ARTICLE 19 - Infraction**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

#### **ARTICLE 20 - Montant de l'amende**

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

#### **ARTICLE 21 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA ANNEXE A - Grille de tarification

<b>Tarifs des autorisations (par embarcation)</b>	<b>Résidents<sup>1</sup></b>	<b>Non-résidents</b>
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle - embarcation <b>motorisée</b> (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle - embarcation <b>non-motorisée</b> (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage - embarcation <b>motorisée</b>	25 \$	50 \$
Preuve de lavage - embarcation <b>non-motorisée</b>	0 \$	0 \$
Carte annuelle <sup>2</sup> (1 lac) - pour embarcation <b>motorisée</b> seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle <sup>2</sup> (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) - pour embarcation <b>motorisée</b> seulement	100 \$	400 \$

<sup>1</sup> Exclu les résidents de la ville de Pohénégamook

<sup>2</sup> La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

<b>Municipalité</b>	<b>Adresse</b>
Auclair (Garage Gilles Lachance)	580, rue des Pionniers, Auclair, QC G0L 1A0
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Packington (Camping municipal de Packington)	585, 5e Rang S, Packington, QC G0L 1Z0
Rivière-Bleue (station-service Harnois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0
Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0
Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0
Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

<b>Municipalité</b>	<b>Adresse</b>
Biencourt (lac Biencourt)	chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)
Dégelis (lac Témiscouata - plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Dégelis (rivière Madawaska)	6 <sup>e</sup> , rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)
Lac-des-Aigles (lac des Aigles - Pavillon du Lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Lejeune (grand lac Squatec - à proximité de la Halte Lacustre)	Rang du lac, Lejeune, QC G0L 1S0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Beau)	rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)	214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata - camping Sous-Bois de l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata - Club de Yatch de Cabano)	90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata - Marina Pomerleau)	83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping - secteur Notre-Dame-du-Lac)	40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0

**24-03051      Appui financier pour deux de Saint-Honoré au championnat juvénile 2024 de ballon-balai au Manitoba**

**ATTENDU QUE** des équipes de ballon-balai du Témiscouata ont confirmé pour représenter le Québec au prochain championnat canadien Juvénile Élite, qui se déroulera du 3 au 6 avril 2024 à Portage La Prairie au Manitoba.

**ATTENDU QUE** l'équipe masculine défendra pour une deuxième année consécutive leur titre de champion canadien;

**ATTENDU QUE** l'équipe féminine qui a terminé 4<sup>e</sup> l'an passé, leur objectif est d'atteindre le haut du podium;

**ATTENDU QUE** c'est une quarantaine de jeunes joueurs et joueuses qui leur permettent de vivre une expérience sportive très enrichissante à tous les points de vue;

**ATTENDUE QUE** deux jeunes hommes de Saint-Honoré participeront à ce championnat et sont les suivants :

- Philippe Dupuis;
- Laurent Marquis-Roy.

**EN CONSÉQUENCE :**

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata appuie ses deux (2) jeunes pour un montant total de 200 \$ et leur souhaite la meilleure des chances !

Proposé par : **Claudia Beaulieu**  
Et résolu à l'unanimité.

**24-03052      Appui financier pour cinq jeunes de Saint-Honoré faisant partie de l'équipe de hockey fleur de lys Témiscouata**

**ATTENDU QU'UNE** demande d'appui financier à été transmise à la Municipalité pour de jeunes résidents de Saint-Honoré jouant au hockey dans l'équipe Fleur de lys du Témiscouata;

ATTENDU QUE ce sont des expériences enrichissantes pour les jeunes;

ATTENDU QUE ses jeunes jouent dans différentes régions;

ATTENDU QUE la Municipalité veut encourager les jeunes à pratiquer du sport;

ATTENDU QUE cinq (5) jeunes de Saint-Honoré pratiquent ce sport dans différentes catégories et sont les suivants :

- Ryan Castonguay;
- Liam Castonguay;
- Justin Rioux;
- Dean Castonguay
- Alexy Rioux

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata appuie ses cinq (5) jeunes pour un montant total de 500 \$ et leur souhaite la meilleure des chances !

La conseillère au siège no 3 mentionne que son fils est l'un des bénéficiaires de cet appui en tant que membre du club de hockey Fleur de Lys.

Proposé par : **Richard B. Dubé**  
Et résolu à l'unanimité.

**24-03053   Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada**

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECO) pour la période 2024 - 2028;

ATTENDU QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

ATTENDU QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être substantiellement majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

ATTENDU QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECO) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) sont admissibles à ce programme;

ATTENDU QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

ATTENDU QUE les négociations devraient aboutir au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

ATTENDU QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- De doubler les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une indexation annuelle de 3,5% de l'enveloppe pour la durée de l'entente;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux et des ouvrages de rétention dans les travaux admissibles.
- De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, aux députés, Amélie Dionne, députée Rivière-du-Loup/Témiscouata, Maxime Blanchette-Jocas, député Rimouski-Neigette/Témiscouata/Les Basques, à l'Assemblée nationale et à la Chambre des communes de votre territoire, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

Proposé par : **Carole Desbiens**  
Et résolu à l'unanimité.

**24-03054 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 386 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 310 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA**

Je, Claudia Beaulieu, conseillère, au siège no 1 donne avis que lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal, le projet de règlement numéro 386 amendant le Plan d'urbanisme numéro 310 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata sera adopté.

**24-03055 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 386 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 310 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION AVEC DISPENSE DE LECTURE**

- |                        |                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CONSIDÉRANT QUE</b> | l'adoption du Projet de loi 67 modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) oblige les municipalités à inclure certaines dispositions concernant les îlots de chaleur à leur Plan d'urbanisme ;  |
| <b>CONSIDÉRANT QU'</b> | un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 2024-03-12 ;                                                                                                                                    |
| <b>CONSIDÉRANT QU'</b> | une consultation <b>publique sera tenue le 2024-04-09</b> suite à l'avis public qui sera affiché le 2024-03-13 conformément à la loi ;                                                                                  |
| <b>CONSIDÉRANT QU'</b> | aucune modification n'a été apportée au projet de Règlement ;                                                                                                                                                           |
| <b>CONSIDÉRANT QU'</b> | une copie du Règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ; |
| <b>CONSIDÉRANT QUE</b> | la mairesse a mentionné l'objet du Règlement et sa portée ;                                                                                                                                                             |

## EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le projet de règlement numéro 386 amendant le plan d'urbanisme numéro 310 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

Proposé par : **Stéphanie Caron**  
Et résolu à l'unanimité.

- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U. Chapitre A-19.1) a été modifiée pour introduire certaines dispositions concernant les îlots de chaleur ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit modifier son plan d'urbanisme pour se conformer à ces nouvelles dispositions avant avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 83, alinéa 2, 10<sup>e</sup> paragraphe de la L.A.U., le plan d'urbanisme doit identifier toutes les parties du territoire municipalisé peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène des îlots de chaleur ;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme doit aussi identifier les mesures qui seront mises de l'avant par la municipalité afin d'atténuer les effets nocifs ou indésirables causés par le phénomène des îlots de chaleur sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 2024-03-12;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique a été tenue le 2024-04-09 suite à l'avis publié le 13 mars 2024 conformément à la loi ;
- CONSIDÉRANT QU'** aucune modification n'a été apportée au projet de Règlement ;
- EN CONSÉQUENCE,** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata adopte le règlement numéro 386 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

### **CHAPITRE 1 : dispositions déclaratoires et interprétatives**

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **Article 2 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 386 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 310 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ».

#### **Article 3 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

#### **Article 4 Personnes assujetties**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

#### **Article 5 Validité**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article,

un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **Article 6 Règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DE CHALEUR**

#### **Article 7 : Ajout d'un article 3.5.2.1 « îlots de chaleur »**

Un article 3.5.2.1 « îlots de chaleur » est ajouté.

Le texte de l'article est le suivant :

« Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines. L'étalement urbain, la perte du couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation des matériaux emmagasinant la chaleur ainsi que les gaz à effet de serre sont les principales causes de ce phénomène.

Selon diverses études, il est fort possible que les changements climatiques anticipés viennent accentuer les effets négatifs des îlots de chaleur sur la santé et le bien-être des populations plus vulnérables telles que les personnes âgées, les enfants en bas âge ou les personnes affectées par certaines maladies (diabète, insuffisances respiratoires, maladies cardiovasculaires, etc.). Les personnes isolées et économiquement défavorisées font aussi partie des groupes plus à risque lors d'épisodes de chaleur extrême.

Les cartes X-1 et X-2 indiquent certains endroits où des écarts de température peuvent être associés au phénomène des îlots de chaleur sur le territoire de la municipalité. Ces cartes ont été produites à partir des données de l'Institut national de santé publique du Québec. L'interprétation des données sur les îlots de chaleur en milieu rural et régional doit toutefois tenir compte du contexte local<sup>1</sup>.

La municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata possède l'avantage de posséder un couvert forestier important ainsi que de nombreux lacs et cours d'eau pouvant atténuer la présence, l'étendue et l'intensité du phénomène des îlots de chaleur. Sur l'ensemble du territoire et, tenant compte des limites mentionnées pour le territoire agricole, seuls quelques points pourraient être considérés comme des îlots de chaleur potentiels

Les écarts de température les plus élevés se retrouvent principalement le long de l'autoroute 85 et des routes principales et secondaires ainsi que dans le périmètre urbain. Il est à noter qu'à l'époque de la collecte des données, le grand chantier de construction de l'autoroute 85 était en cours. Beaucoup d'îlots sont reliés à ces travaux majeurs : les gravières et sablières, le déboisement et l'excavation pour le nouveau trajet, les chemins de détournement, etc. viennent affecter la cartographie des îlots de chaleur pour cette municipalité. Les grandes cours des commerces et des industries qui sont utilisées pour l'entreposage des matières premières et des produits transformés et les équipements font aussi partie des

---

<sup>1</sup> Institut National de Santé publique du Québec (INSPQ), « Îlots de chaleur/fraîcheur urbains et écarts de température relatifs 2020-2022 », Données Québec. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/ilots-de-chaleur-fraicheur-urbains-et-ecarts-de-temperature-relatifs-2020-2022>.

#### **Principales limites :**

**Écarts de températures relatifs** : Les cartes produites informent sur l'écart de la température de surface d'un site en milieu urbain en comparaison avec un milieu boisé situé à proximité peu ou pas perturbé, mais n'informent pas sur la valeur absolue de la température de surface. Les cartes des ICU doivent donc être interprétées selon la connaissance du climat régional, car un ICU dans une région nordique où la température estivale reste peu élevée est associé à une température plus faible et présentera des risques sanitaires moindres qu'un ICU dans le sud du Québec. **Comparaison entre différents centres de population** : Étant donné que les limites des classes des écarts de température sont spécifiques pour chaque centre de population, des analyses comparatives des ICU entre plusieurs centres de population éloignés sont déconseillées ou exigent a minima de la prudence. **Surestimation des ICU en zone agricole** : Une autre limite concerne la surestimation possible, dans certaines zones agricoles, des écarts de températures qui s'avèrent plus élevés, même si la cause de l'écart de température n'est pas liée à l'urbanisation. Ceci s'explique par un comportement thermique similaire du sol nu et des surfaces des milieux bâtis. Ainsi, en fonction de l'état de la production agricole et de la saison, un champ agricole peut présenter un écart de température plus élevée s'il est en sol nu ou moins élevée s'il est recouvert d'une culture. Des dates variables en termes d'acquisition des images en lien avec le calendrier du cycle de culture peuvent alors générer un changement important. Il est donc recommandé d'ignorer les éventuels ICU cartographiés en zones agricoles. (CERFO, 2024 : Carte des îlots de chaleur et de fraîcheur urbains : clés pour les interpréter et les utiliser, Technote, note technique no 2023-05, janvier 2024.

points avec des écarts de température relatifs plus élevés. Pour le périmètre urbain, quelques îlots de chaleur peuvent être identifiés et sont principalement reliés aux terrains des édifices municipaux, communautaires et commerciaux tels que les stationnements, les cours d'entreposage pour les équipements et les produits.

La municipalité verra en priorité à réduire les surfaces imperméabilisées des stationnements publics et à favoriser le maintien du couvert forestier dans le noyau villageois et sur les terrains publics. Dans le domaine privé, les propriétaires seront invités à planter des arbres et verdifier leur terrain. Pour les activités liées aux ressources forestières et des sites d'extraction, ces secteurs sont déjà encadrés par des plans de réaménagement et de réhabilitation. Un examen des mesures déjà en place ou à mettre en œuvre pour ces sites sera fait afin d'établir les meilleures pratiques à proposer selon les différentes situations rencontrées sur le terrain.

#### **Article 8 : Ajout des cartes X-1 îlots de chaleur et X-2 Écarts de température relatifs**

Les cartes X-1 et X-2 jointes en annexe au présent règlement sont ajoutées aux annexes cartographiques du plan d'urbanisme de la municipalité.

Carte X-1 : Îlots de chaleur (Périmètre urbain)

Carte X-2 : Écarts de température relatifs (tout le territoire)

### **CHAPITRE 3 : Dispositions finales**

#### **Article 9 : Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **24-03056 Dépôt du 2e projet de règlements numéro 384 modifiant le plan de zonage numéro 312 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata**

## **RÉSOLUTION D'ADOPTION AVEC DISPENSE DE LECTURE**

#### **CONSIDÉRANT QU'**

Une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil et aux personnes présentes dans la salle à la séance du 13 février dernier et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

la mairesse a mentionné l'objet du projet de règlement et de sa portée ;

#### **CONSIDÉRANT QU'UNE**

Consultation publique s'est tenue le mardi 12 mars de 18 h 45 à 19 h 29, juste avant la séance ordinaire du mardi 12 mars;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le 2<sup>e</sup> **projet de règlement** 384 modifiant le règlement de zonage 312 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

Proposé par : **Richard B. Dubé**  
Et résolu à l'unanimité.

### **24-03057 Journée internationale des droits des Femmes**

Le conseil souhaite souligner la journée internationale des droits des femmes qui avait lieu le 8 mars dernier.

Le thème de 2024 : « Investir en faveur des femmes : accélérer le rythme ».

À toutes les femmes courageuses et combattantes, un énorme merci !



**24-03058      Indexation au programme d'aide à la voirie locale (PAVL)**

ATTENDU QUE les municipalités ont besoin d'une meilleure prévisibilité financière;

ATTENDU QUE les dépenses des municipalités augmentent sans cesse;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata demande au ministère des Transports de la Mobilité durable d'ajuster annuellement le montant du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) versé aux municipalités selon une indexation minimale et maximale à partir de 2025, et ce pour une période de 10 ans.

Que cette résolution soit transmise à la Fédération québécoise des municipalités, à notre députée Amélie Dionne de Rivière-du-Loup-Témiscouata, à la ministre régionale Geneviève Guilbault et au préfet Serge Pelletier de la MRC de Témiscouata.

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**  
Et résolu à l'unanimité.

**24-03059      Hommage suite au décès de Monsieur Réal Caron – ancien employé de la Municipalité**

ATTENDU QUE Réal Caron a été à l'emploi de la Municipalité pendant plus de 15 ans à titre d'éboueur et que ce métier comportait ses désagrèments;

ATTENDU QUE Réal était apprécié par les citoyens;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil désire verser une somme de 75 \$ à l'Association pulmonaire du Québec.

Réal se fut un plaisir de travailler avec toi, le conseil municipal et les employés municipaux désirent offrir ses plus sincères condoléances à la famille.

**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.**

**24-03060      Remerciement à Éleine Deschênes**

ATTENDU QU'Éleine Deschênes a été à l'emploi de la municipalité dans la dernière année et qu'elle a occupé plusieurs fonctions :

- Préposée aux fleurs
- Préposée à la conciergerie;
- Préposée à la surveillance à la patinoire.

ATTENDU QU'Éleine est appréciée par ses coéquipières et coéquipiers;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité remercie Éleine pour son dévouement envers la Municipalité et lui souhaite la meilleure des chances dans ses projets futurs et que notre porte lui sera toujours ouvertes.

**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.**

**24-03061      Motion de félicitations – Semaine de relâche**

**ATTENDU QUE** la semaine de relâche avait lieu du 4 au 8 mars dernier;

**ATTENDU QUE** les enfants ont vécu une semaine qu'ils ne sont pas près d'oublier et que c'était merveilleux de voir de ses si belles étoiles dans leurs yeux;

**ATTENDU QUE** cette semaine offerte aux enfants a été rendue possible grâce à une subvention du ministère de la Famille;

**ATTENDU QUE** cette semaine a demandé beaucoup de temps et d'énergie par notre coordonnatrice aux loisirs;

La Municipalité souhaite offrir une motion de félicitations aux parents accompagnateurs, à notre animatrice communautaire Josée Laplante, à Amélia Caron accompagnatrice, ainsi qu'à toute l'équipe municipale, tout particulièrement à Julie C. Lavallière qui a fait un travail remarquable.

Merci à vous tous !

**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.**

**24-03062      Période de questions**

À 20 heures 15, Andrée Dubé, donne la parole à l'assemblée pour la période de questions.

FERMETURE DE LA RÉUNION

À 20 heures 40, sur la proposition de Stéphanie Caron, Andrée Dubé, mairesse lève la séance.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Je, Andrée Dubé, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

-----  
Andrée Dubé, mairesse

-----  
Josée Chouinard, directrice générale